

Service Risques  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Lille, le 23/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### SIVAL

10 rue de la Poterne  
76000 Rouen

Références : Inspection du 03/04/2025  
Code AIOT : 0100286502

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement SIVAL implanté 59 RUE ISAIE SELLIER 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement, transmis par la DDPP, d'un écoulement d'huiles provenant d'un bâtiment industriel sur la pâture de l'EARL Marcassaint.

Le site industriel étant précédemment exploité par la société SIVAL, placée en liquidation judiciaire fin 2022, le mandataire judiciaire en charge de la liquidation a été contacté à plusieurs reprises pour organiser l'inspection sur site. Aucun représentant du mandataire n'était présent sur site le jour de la visite, le représentant s'étant déplacé sur l'autre site de la société SIVAL situé à Eu et non sur celui de Friville-Escarbotin. L'étude du mandataire judiciaire n'a informé de la vente du site, intervenue le 30 janvier 2024, que le jour de la visite d'inspection. Il n'a donc pas été possible de prévenir en amont le nouveau propriétaire des terrains.

Compte-tenu des constats effectués sur les sols de la pâture et le mur extérieur du bâtiment,

l'intérieur de l'ancien site SIVAL a également été visité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIVAL
- 59 RUE ISAIE SELLIER 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
- Code AIOT : 0100286502
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueillait des activités d'usinage de la société SIVAL, dont le site principal d'Eu accueillait notamment des activités de fonderie, soumises à autorisation au titre des installations classées. Le site de Friville-Escarbotin n'était pas connu en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ensemble des installations précédemment exploitées par la société SIVAL a été démantelé. Il n'est donc pas possible d'établir si le site relevait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les huiles épanchées sur le sol du local à l'arrière du site se déversent sur la pâture agricole, en cas de précipitations. Elles sont à l'origine d'une pollution des sols de la pâture au droit de l'exutoire qui a été percé dans le mur. En l'absence d'élément permettant d'établir le classement des activités précédemment exercées par la société SIVAL au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police est le maire de Friville-Escarbotin.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des fûts d'huile, dont certains non fermés, sont stockés dans la cour située à l'arrière des bâtiments. L'acte de vente, transmis par le mandataire judiciaire, précise la qualification de déchets d'anciens fûts d'huile à l'arrière de la propriété. Des déversements d'huile ont eu lieu sur le sol, en particulier dans le local situé au nord, dans l'angle de la parcelle AE286. Aucune mesure n'a été mise en oeuvre pour y remédier (absorbants...) et un trou a été percé dans le mur, juste au-dessus de la dalle, entraînant l'écoulement d'huiles à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les traces des écoulements sont visibles sur le mur extérieur ainsi que sur les sols de la pâture, en limite de l'exutoire créé. Des traces d'huiles sont observables sur les sols et la zone située autour de l'exutoire est dépourvue de végétation.</p> <p>Les huiles sont des déchets provenant des activités de la SAS SIVAL, qui ont cessé suite au placement de la société en liquidation judiciaire le 30 novembre 2022. Le site, qui appartenait à la SAS SIVAL, a ensuite été vendu le 30 janvier 2024 dans le cadre de la liquidation judiciaire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois